

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté conjointement par le maire de Sarrebourg et le Président de la Communauté de communes de l'agglomération de Sarrebourg le 4 janvier 2007 et le recours présenté par la SARL CREATIM le 8 janvier 2007 ;
lesdits recours enregistrés respectivement le 5 janvier 2007 sous le n° 3336M et le 10 janvier 2007 sous le n° 3339 M
et dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Moselle
en date du 8 novembre 2006,
refusant d'autoriser la création d'un magasin spécialisé dans les articles de sport et de loisirs à l enseigne « INTERSPORT » d'une surface de vente de 1 200 m² à Sarrebourg (Moselle) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Moselle ;

Après avoir entendu :

M. Roland KLEIN, président de la communauté de communes de l'agglomération de Sarrebourg et premier adjoint au maire de Sarrebourg ;

M. Alexandre HUYS, gérant de la société CREATIM ;

M. Pierre DIOT, conseil ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise, rectifiée par le service instructeur de la direction du commerce de l'artisanat, des services et des professions libérales (DCASPL) pour rendre cette zone isochrone à 20 minutes, qui s'élevait à 53 341 habitants en 1999, a augmenté de 2,93 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que les recensements provisoires effectués au titre des années 2004-2006 font apparaître une progression de la population des communes ayant fait l'objet de ces recensements de 2,98 % ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence de trois hypermarchés totalisant 11 300 m² de surface de vente, de onze supermarchés représentant 10 347 m² de surface de vente totale, d'un commerce spécialisé en article de sport et de loisirs de 2 100 m², de trois commerces d'habillement de 1 590 m², de deux commerces de chaussures de 1 745 m² au total, ainsi que neuf commerces de moins de 300 m² concernés par le présent projet ;
- CONSIDÉRANT** que la densité commerciale de la zone de chalandise en grandes et moyennes surfaces dans les biens d'équipement de la personne serait après prise en compte du présent projet et des projets déjà autorisés et non mis en œuvre de 124,38 m²/1000 habitants ; que cette densité serait supérieure à la densité nationale pour ce type de produits (102,38 m²/1000 habitants), mais inférieure à celle du département de la Moselle (144 m²/1000 habitants) ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet, le seul existant sur cette zone de chalandise dans le secteur du sport et des loisirs, permettrait de réduire l'évasion commerciale vers les grandes agglomérations voisines, notamment Strasbourg, mais aussi Haguenau et Sarreguemines, qui avec une offre commerciale importante de magasins généralistes à dominante alimentaire susceptibles de vendre ce type de produits et de magasins spécialisés de plus de 300 m², exercent une attraction sur la zone de chalandise pour les articles de sport et de loisirs ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet permettrait d'animer la concurrence dans la zone de chalandise au bénéfice du consommateur entre les enseignes spécialisées dans les articles de sport et de loisirs, et plus particulièrement avec l'enseigne « DECATHLON » ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SAS « INTERSPORT » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la SARL CREATIM l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin spécialisé dans les articles de sports et de loisirs à l'enseigne « INTERSPORT », d'une surface de vente de 1200 m² à Sarrebourg (Moselle).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de VULPILLIÈRES